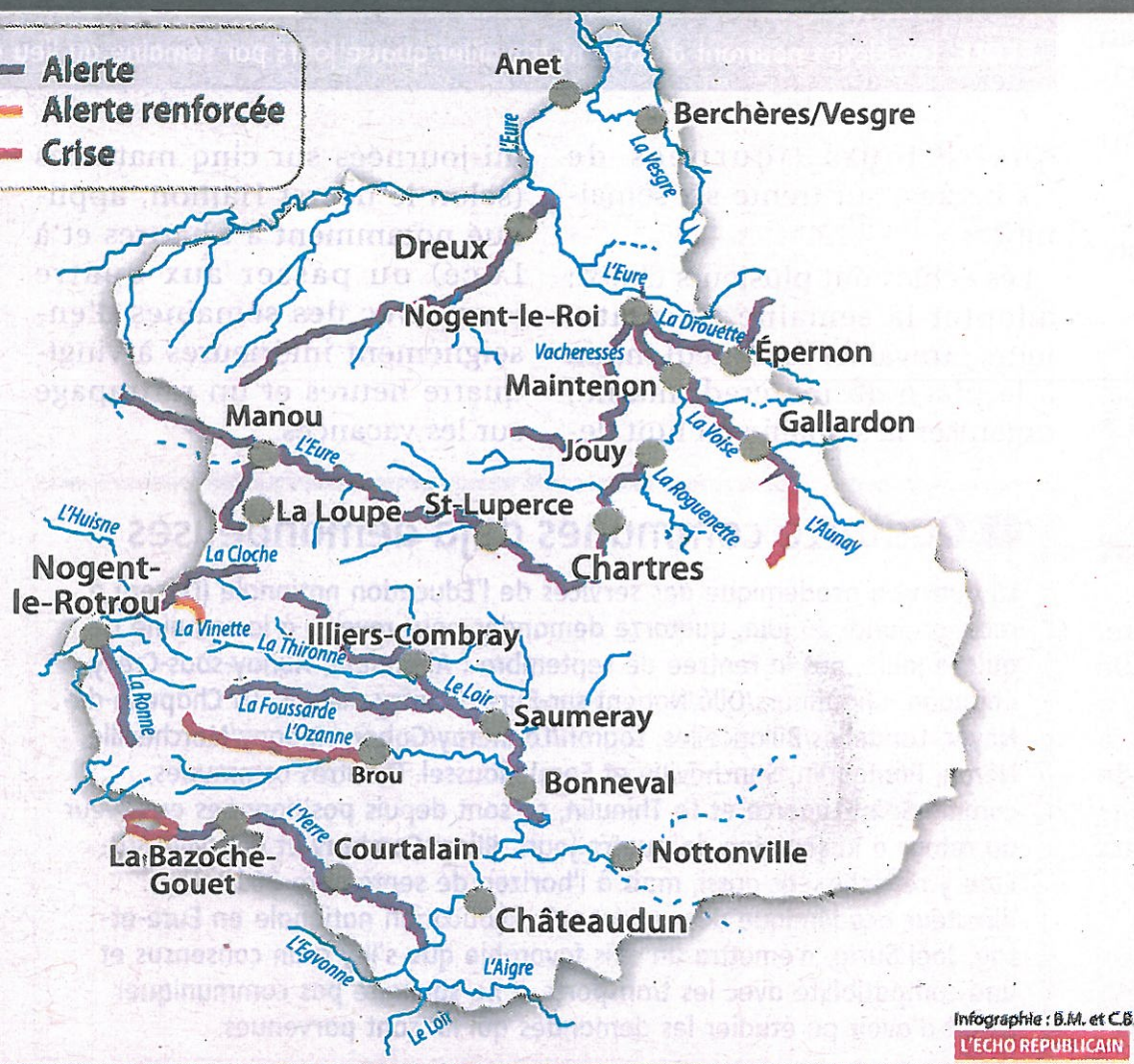


Premières restrictions d'eau

Les restrictions en Eure-et-Loir



Douze cours d'eau d'Eure-et-Loir sont en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les mesures effectuées le 14 juin par la Direction départementale des territoires révèlent de fortes baisses de débit, dans certains cours d'eau d'Eure-et-Loir, malgré un cumul de précipitation depuis début mai (100 mm environ) dans la moyenne saisonnière. Si la quantité d'eau est au rendez-vous, ces précipitations ne sont pas tombées de façon homogènes et n'ont donc pas alimenté l'ensemble des cours d'eau. Cette baisse des débits met en péril la faune et la flore aquatique. C'est la raison pour laquelle

la préfecture d'Eure-et-Loir a publié, hier, un premier arrêté, en 2017, de restriction voire d'interdiction de l'usage de l'eau par prélèvement direct dans les cours d'eau concernés.

1 Seuil de crise. Les prélèvements sont interdits pour l'irrigation, l'arrosage, le lavage des véhicules et le remplissage des piscines privées. Cours d'eau concernés : L'Ozanne (de sa source à Brou), La Voise (de sa source à Oinville-sous-Auneau) et L'Yerre (de sa source à Arrou).

2 Seuil d'alerte renforcée. L'irrigation est autorisée un jour par semaine. Les autres interdictions liées au seuil de crise s'ap-

pliquent. Cours d'eau concernés : La Vinette.

3 Seuil d'alerte. L'irrigation est autorisée trois jours par semaine. L'arrosage est interdit de 10 à 20 heures. Les autres interdictions liées au seuil de crise s'appliquent. Cours d'eau concernés : La Blaise, La Cloche, La Drouette, La Foussarde, Les Vacheresses, La Rhone, L'Eure (de Manou à Jouy), Le Loir (de sa source à Saint-Maur-sur-Le-Loir), La Voise (de Oinville-sous-Auneau à L'Eure) et L'Yerre (d'Arrou au Loir).

➔ Pratique. L'intégralité de l'arrêté : eure-et-loir.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-2017/Juin

Arrêté n° DDT-SGREB-BERS
2017-06/03



PREFETE D'EURE ET LOIR

Mesures de limitation progressives
des usages de l'eau sur les
rivières du département
d'Eure-et-Loir

LA PREFETE D'EURE ET LOIR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Huisne, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 14 octobre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0692 du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la biodiversité (MISEB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ddt-sgreb-bers 2017-04/03 en date du 26 avril 2017 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

Considérant la pluviométrie enregistrée à la station météorologique de Chartres au mois de mai soit 70,8 mm pour un total mensuel moyen de 54,7 mm, et celle du début du mois de juin soit 44,4 pour un total mensuel moyen de 48,2 mm ;

Considérant que ces précipitations ne sont pas tombées de façon homogène sur le département d'Eure et Loir ;

Considérant les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures des débits des cours d'eau du 14 juin 2017 ;

Considérant que malgré la pluviométrie ces valeurs font apparaître une chute importante des débits de certains cours d'eau pour la période ;

Considérant que la chute des débits met en péril les populations d'espèces aquatiques ;

Considérant que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont dépassés pour certains cours d'eau ;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, sur la base des dernières valeurs constatées de débit instantané disponibles et au vu des prévisions météorologiques ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et de prendre dès à présent des mesures appropriées et actualisées ;

Considérant qu'il y a aussi nécessité de mettre en cohérence les mesures effectives de restriction des usages de l'eau sur les rivières du département avec l'évolution de la situation hydrologique constatée ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1 Les mesures de limitation définies par le présent arrêté sont applicables :

- Dans les bassins hydrologiques mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous, qui regroupent les communes mentionnées en annexe 1;
- A l'ensemble des usagers de l'eau prélevée **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent, **et dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale;

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères, florales, des plantes aromatiques ou médicinales, des potagers des particuliers, ni à l'abreuvement des animaux.

Article 2 Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation d'alerte** :

- La Blaise,
- La Cloche,
- La Drouette,
- L'Eure de l'entrée du département (Manou) à Saint-Lupercé inclus,
- L'Eure de l'aval de Saint-Lupercé à Jouy inclus et ses affluents,
- La Foussarde,
- Le Loir, de la source à Saumeray inclus,
- Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur sur le Loir inclus,
- Le Ruisseau des Vacheresses,
- La Rhone,
- **La Voise de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure,**
- L'Yerre, de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir.

Mesures de Restrictions

● **Irrigation**

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

● **Autres usages** (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

- **Le lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.

- **Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades** sont interdits les week-end et jours fériés et sont autorisés uniquement de 7h00 à 11h00 les autres jours, sauf impératifs sanitaires.
- **L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport** est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- **L'arrosage des golfs** est interdit entre 10 heures et 20 heures, à l'exception des « greens et départs ».
- **L'arrosage des jardins privés, à l'exception des potagers,** est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- **Le remplissage des piscines privées est interdit** sauf si chantier en cours.
- **Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau** sont interdits sauf dérogation particulière.
- **L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau** est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- **L'alimentation des plans d'eau** à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- **Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux** sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- **Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE** doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

**La Voie de l'aval de Oinville sous
Auneau jusqu'à l'Eure
Point de référence : HOUX**

BAILLEAU-ARMENONVILLE
BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune
intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-
SAINT-SYMPHORIEN)
ECROSNES
GALLARDON
GAS
HOUX
LE GUE-DE-LONGROI
LEVAINVILLE
MAINTENON
OINVILLE-SOUS-AUNEAU
YERMENONVILLE
YMERAY

**L'Yerre de la source jusqu'à Arrou
inclus
Point de référence : ARROU**

ARROU (commune intégrée dans COMMUNE
NOUVELLE D'ARROU)
CHAPELLE-GUILLAUME
CHAPELLE-ROYALE
LA BAZOCHE-GOUET

**L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au
Loir
Point de référence : ST HILAIRE
S/ YERRE**

ARROU (commune intégrée dans COMMUNE
NOUVELLE D'ARROU)
CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée
dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)
COURTALAIN (commune intégrée dans
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)
LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE
NOUVELLE D'ARROU)
LANNERAY
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée
dans la commune de CLOYES LES TROIS
RIVIERES)
SAINT-DENIS-LES-PONTS
SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)